

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 OCTOBRE 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Du projet de loi tendant à assimiler, sous le rapport de la police du roulage en temps de dégel, les routes empierrées aux routes pavées.

MESSIEURS ,

L'art. 6 de la loi du 29 floréal an x, porte : « le roulage pourra être momentanément suspendu, pendant les jours de dégel, sur les chaussées *pavées*, d'après les ordonnances des préfets. »

Par suite de cette disposition législative, les préfets sous l'empire, et les gouverneurs sous les gouvernements précédent et actuel, ont par des ordonnances spéciales, fixé, non-seulement les époques de fermeture et d'ouverture des barrières de dégel, dans leurs départements ou provinces, mais aussi déterminé les différentes espèces de voitures dont la circulation n'était pas interdite, les charges qu'elles pouvaient transporter, etc.

Les dispositions de ces ordonnances ou arrêtés variaient d'une province à l'autre, de telle façon, que ce qui était permis dans l'une, était défendu dans l'autre : ainsi, un voiturier qui circulait, avec sa voiture, sur une route traversant deux provinces, se trouvait dans la première ne transporter que la charge autorisée, tandis que dans la seconde, le transport de cette même charge constituait une contravention.

La loi du 29 floréal an x ne punit d'ailleurs d'aucune peine les contraventions aux dispositions de son art. 6.

Les inconvénients qui résultaient d'un tel état des choses étaient graves : le gouvernement français s'en aperçut il y a longtemps, car une ordonnance royale du 23 décembre 1816 a réglé ce qui concerne cette branche de service, et déterminé les peines encourues par les contrevenants.

Le gouvernement hollandais se montra plus indifférent ; il n'adopta aucune mesure régulatrice à cet égard.

Le roulage eut donc à subir, sous ce dernier gouvernement, les conséquences fâcheuses d'un manque complet d'ensemble dans l'exécution de l'art. 6 de la loi précitée, et, par suite de l'absence de toute pénalité, les routes furent exposées aux dégradations qui devaient nécessairement résulter d'un tel état des choses.

Le gouvernement actuel sentit le besoin de remplacer, par une mesure générale, des mesures locales dont l'incohérence était nuisible au roulage, et de mettre un terme à la dégradation des routes pendant la fermeture des barrières de dégel.

Ce double but a été atteint par l'arrêté royal du 28 janvier 1832.

Un arrêté du 8 septembre 1834, a introduit dans les dispositions de celui du 28 janvier 1832, quelques modifications dont l'expérience avait démontré la nécessité.

L'art. 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1832, non modifié par l'arrêté du 8 septembre 1834, porte, qu'en cas de dégel, les barrières seront fermées sur les routes *pavées* et *empierrées*, et son art. 6, également non modifié, dit que les contraventions seront punies, conformément aux dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Le tribunal correctionnel de Verviers, appelé à prononcer sur une contravention aux dispositions de l'arrêté précité du 28 janvier 1832 a, par jugement du 23 avril 1836, renvoyé le contrevenant de toute poursuite, attendu, dit le jugement, que la contravention a été commise sur une *route empierrée*, et que l'art. 6 de la loi du 29 floréal an x, sur les dispositions duquel cet arrêté est fondé, ne parle que des *routes pavées*.

La cour de Liège, devant laquelle il fut interjeté appel de ce jugement, a maintenu la décision des premiers juges (1).

(1) Voici le texte de l'arrêt, en date du 29 novembre 1836 :

La Cour d'appel de Liège, chambre des appels de police correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

En cause :

1^o Marie-Joseph Louwau, veuve de Martin Pirard, messagère, domiciliée à Verviers, intimée comparaisant en personne et assistée de M^e Muller, avocat ;

2^o Le ministère public appelant, comparaisant par M. Lecocq, substitut du procureur-général,

Pour entendre statuer sur cet appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Verviers, du vingt-trois avril mil huit cent trente-six, portant :

Considérant que la loi du 29 floréal an x, art. 6, autorise la suspension momentanée du roulage, seulement sur les chaussées *pavées*, que la route de la Vesdre, étant *empierrée*, n'appartient pas à cette catégorie, que nulle peine ne peut être établie qu'en vertu de la loi (art. 9 de la Constitution), que, suivant l'art. 67, le roi peut faire des règlements et arrêtés, mais uniquement pour l'exécution des lois, d'où il suit qu'en l'absence d'une loi applicable aux routes empierrées, les arrêtés royaux du 28 janvier 1832 et du 8 septembre 1834, ne peuvent produire aucun effet dans l'espèce ;

La rédaction incomplète de l'art. 6 de la loi du 29 floréal an x, provient de ce qu'en France dans les départements du Nord, presque toutes les routes sont *pavées*; dans le midi se trouvent les routes *empierrées*, et là il ne paraît être nécessaire de prendre des précautions contre le dégel; il n'y existe pas même de barrières de dégel.

Sous l'empire et sous le gouvernement déchu, l'art. 6 de la loi de l'an x, appliqué à nos provinces, a été étendu aux routes *empierrées* par les décrets et arrêtés, extension sur laquelle le gouvernement ne peut plus compter aujourd'hui.

Le texte de l'art. 6 de la loi de l'an x étant positif, il n'a pas même cru qu'il fût nécessaire ni convenable de se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Liège.

La distinction en matière de barrières de dégel entre les routes *pavées* et les routes *empierrées*, aurait, si elle était maintenue, les conséquences les plus fâcheuses pour les routes de cette dernière catégorie et pourrait même compromettre l'existence de plusieurs d'entre elles, car il est évident que, si pendant un hiver variable, comme par exemple celui de 1835-1836, il était permis de circuler, pendant le dégel, sur les routes *empierrées* avec de fortes charges, il y en aurait qui seraient tellement dégradées qu'elles seraient impraticables pendant le reste de la mauvaise saison, et qu'au printemps il faudrait exécuter des réparations si considérables que, sur plusieurs points, elles équivaldraient à une reconstruction de l'empierrement.

Par ces motifs :

Le tribunal donne défaut contre Marie-Joseph Louwau, veuve de Martin Pirard, la renvoie des poursuites dirigées contre elle ;

En audience publique de la cour le vingt-neuf novembre mil huit cent trente-six.

Oùï : 1^o M. le conseiller Schaetzen en son rapport ;

2^o La prévenue dans son interrogatoire ;

3^o Le ministère public dans ses moyens et conclusions, tendant à ce que la prévenue soit déclarée convaincue de la contravention à elle imputée et condamnée aux peines comminées par la loi avec dépens ;

4^o Maître Muller, dans ses moyens et conclusions tendant à la confirmation du jugement ;

Après avoir délibéré et opiné dans la chambre du conseil ;

La cour, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel à néant; ordonne que le jugement, dont est appel, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Ainsi prononcé en audience publique, le vingt-neuf novembre mil huit cent trente-six,

Siégeant : MM. Dochen, *conseiller-président*; Vandervrecken, Mockel, Déchamps, Schaetzen, *conseillers-juges*; et Firmin Proyard, *commis-greffier*, qui ont signé le présent arrêt.

Signé, Dochen, Vandervrecken, Mockel, Dechamps, Schaetzen, Firmin Proyard.

Il importe de prévenir un tel état des choses en rendant applicables aux routes empierrées les dispositions de l'art. 6 de la loi du 29 floréal an x.

Ce but ne pouvant être atteint que par une disposition législative, le roi m'a chargé de vous présenter le projet de loi ci-joint.

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.

PROJET DE LOI.

A highly decorative, calligraphic signature of the name 'Leopold' in a black and white font. The letters are intertwined and ornate, with the 'L' being particularly large and stylized.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

La disposition de l'art. 6 de la loi du 29 floréal an x, qui autorise la suspension momentanée du roulage sur les chaussées *pavées*, pendant les jours de dégel, est également applicable aux routes *empierrées*.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 8 octobre 1837.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le ministre des travaux publics,

NOTHOMB.